

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mercredi 18 DECEMBRE 2024**

Délibération n°182_241218

Approbation d'une convention de communication de données par la CAF Réunion (Caisse d'Allocation Familiale) dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à quatorze heures, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2024, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur de la mairie de La Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY ¹ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ¹ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Eric FONTAINE Mme Marie Julie DIJOUX M. Thibaud CHANE WOON MING M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Brice GOKALSING-POUPIA	M. Sylvain ARTHEMISE Mme Marie Joëlle JOVET M. Jérémy TURPIN M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Ont quitté la salle des délibérations, ne prennent pas part au débat de la délibération n°185 et ne prennent pas part au vote

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°159 à 174	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°175	27	6	12	0	Prend connaissance		
Pour les délibérations n°176 à 184	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°185	27	6	12	2	31	0	0
Pour la délibération n°186	27	6	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°187	27	6	12	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



	Conseil municipal - Séance du 18 décembre 2024 Délibération n°182_241218	Pôle Proximité et Citoyenneté
	APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNEES PAR LA CAF REUNION (CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE) DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE L'OBLIGATION D'INSTRUCTION	Direction de l'éducation

A – RAPPORT DE PRESENTATION

Le principe de l'obligation scolaire exige que tous les enfants âgés de 3 à 16 ans présents sur le territoire français, bénéficient d'une instruction qui peut être suivie dans un établissement d'enseignement public, privé ou dans la famille.

En application de cette loi, la maire doit dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire.

Dans ce but, il conviendrait de mettre en place un traitement automatisé de donnée à caractère personnel avec l'organisme chargé du versement des prestations familiales. En effet, la CAF est un acteur central dans la relation avec les familles. Elle dispose d'une base de données actualisée concernant les familles bénéficiant des prestations sociales. Ces informations incluent le nombre ainsi que l'âge des enfants ; ce qui facilite l'identification des enfants en âge d'être scolarisés. En s'appuyant sur ces données, la ville pourra accéder à des informations fiables, et récentes, évitant ainsi des approximations ou des omissions dans le recensement. Ce partenariat permettra d'améliorer la précision des données.

La convention ci-jointe, définit le cadre de transmission des données entre la CAF Réunion et la Ville dans le cadre du contrôle de l'obligation scolaire. Elle permettra à la CAF Réunion de transmettre à la Ville la liste des enfants domiciliés à Saint-Louis et en âge d'être scolarisés.

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.132-1 et L131-2,

Vu le règlement général sur la protection des données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi Informatique et Libertés (LIL)

Considérant la volonté de faire de Saint-Louis un territoire à haute qualité éducative et de lutter contre l'évitement scolaire,

Considérant la volonté de la ville de porter les principes d'une collaboration régulière, sereine avec la CAF Réunion

Sur proposition de La Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

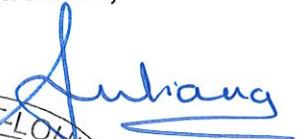
Article 1 : d'approuver la signature de la convention entre la commune de Saint-Louis et la CAF Réunion pour la transmission de données dans le cadre de l'obligation d'instruction ;

Articles 2 : de garantir que les informations transmises par la CAF seront traitées conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment la loi informatique et libertés et le RGPD, et que seules les données nécessaires à la vérification de l'obligation d'instruction seront collectées et utilisées.

Article 3 : d'autoriser la Maire ou l'élu délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 33 pour

La Maire,




Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Étant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**